

Recueil des Actes Administratifs

---

# Commission Permanente du jeudi 16 juin 2022

## Actes de l'Exécutif départemental du 31 mai 2022 au 16 juin 2022

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### COMMISSION PERMANENTE DU 16/06/2022

#### Direction Générale des Services

Appel à projet en vue de la création d'une plateforme de mobilité solidaire à échelle départementale ----- 1599

#### Direction Attractivité et Développement des Territoires

Etablissement Public de Coopération Culturelle Mémorial de Verdun - Champ de bataille - Participation au déficit d'exploitation ----- 1615

#### Direction des Territoires

SDIS - Contribution Départementale Complémentaire 2022 ----- 1616

#### Affaires Juridiques

Acquisition de l'école désaffectée Poincaré à Verdun au profit du Département de la Meuse ----- 1617

## Autres ACTES

Arrêté du 31 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur des Ressources Humaines et à certains de ses collaborateurs ----- 1619

Arrêté d'autorisation conjoint ARS/CG n°2022-2509 du 8 juin 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-4484 du 29 novembre 2021 - Le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Les Mélèzes" sis à Bar le Duc est autorisé au profit de la SAS HOLDCO 3 ----- 1625

Arrêté du 10 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur de la Communication ----- 1629

Arrêté conjoint du 13 juin 2022 portant modification d'autorisation du lieu de vie et d'accueil EIXISTER, désormais placé sous compétence exclusive du Président du Conseil Départemental géré par l'association EIXISTER à EIX(55400) ----- 1632

Arrêté du 2 juin 2022 portant délégation de signature accordée au directeur de l'Attractivité et du Développement des Territoires et à certains de ses collaborateurs ----- 1636

## COMMISSION PERMANENTE

---

**APPEL A PROJET EN VUE DE LA CREATION D'UNE PLATEFORME DE MOBILITE SOLIDAIRE A ECHELLE DEPARTEMENTALE -**

*-Adoptée le 16 juin 2022-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à créer une plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'approuver le cahier des charges de l'appel à projet annexé à la présente délibération, et le lancement de sa publication, en vue de créer une plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale,
- D'individualiser le montant de 300 000 € sur l'AE 2022-4 Plateforme Mobilité\_2022 pour l'Appel à Projet « création d'une plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale ».

## Appel à projets

# Création d'une plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale

- ⇒ **Date limite de dépôt des projets : XXX cachet de la poste faisant foi,**
- ⇒ **Démarrage des actions : Fin septembre 2022**
- ⇒ **Périodes d'exécution : 1ere période de septembre 2022 au 31/12/2023 et une seconde période de 01/01/2024 au 31/12/2025.**

## PREAMBULE

**Le présent appel à projets n'engage pas le Département. L'octroi de financement est en effet subordonné aux décisions de l'Assemblée départementale**

La structure même du territoire meusien induit une inégalité face aux besoins de mobilité hétérogène selon les territoires, et plus marquée pour les plus ruraux, voire les périurbains (densités de population faibles, armature urbaine fragile, enjeux de développement périphériques, isolement géographique ou social, offre de transports relativement limitée à l'échelle des bassins de vie, phénomènes de précarisation).

La mobilité des demandeurs d'emplois meusiens est faible et apparaît comme un frein à la sécurisation de l'emploi (accessibilité sur les lieux de travail notamment pour les emplois particuliers avec des horaires décalés, des temps partiels, des contrats saisonniers ou courts...).

Il est prégnant pour l'accès ou maintien dans l'emploi, qu'il s'agisse des publics en grande difficulté, mais aussi pour des personnes en situation de travail.

L'enjeu actuel - des tensions très fortes sur le recrutement dans certains secteurs d'activité - rend cette réalité encore plus évidente, qui plus est alors que le coût des déplacements devient une contrainte plus forte sur le budget des ménages.

Ces préoccupations sont confirmées par le regard croisé de l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi, comme lors des études relatives à l'accessibilité des publics aux services : en Meuse, 8000 habitants demeurent à plus de 10 minutes des équipements utiles au quotidien.

La question de la mobilité impacte donc fortement la vie quotidienne rural, et constitue un véritable enjeu de l'insertion sociale et professionnelle.

## CONTEXTE

### **A. La prise en compte de la mobilité des plus fragiles par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019**

La Loi d'Orientation des Mobilités a mis l'accent sur la mobilité des plus fragiles ce qui se traduit par l'adoption de plusieurs objectifs :

- Répondre aux difficultés d'accès à une solution de mobilité rencontrées par les publics en situation de précarité sociale ou économique, en situation de handicap ou à mobilité réduite,

-Inciter les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi, et de l'insertion et les autorités organisatrices de la mobilité à articuler leurs actions et ainsi mieux répondre aux besoins des publics concernés,

-Construire un accompagnement plus efficace des publics vulnérables, en particulier en matière d'accès à l'emploi,

-Rendre plus accessible l'information sur les aides à la mobilité.

## **B. Le Département de la Meuse, acteur de la mobilité solidaire**

**Dans le cadre de la LOM, la Région, Autorité Organisatrice de Mobilité, et les Départements,** doivent piloter l'élaboration et suivre la mise en œuvre d'un plan d'actions commun en matière de mobilité solidaire, à l'échelle de bassins de mobilité.

Ce plan d'actions doit être réalisé en collaboration avec les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM), les organismes concourant au Service Public de l'Emploi, les organismes sociaux, et les autres organismes publics et privés concernés.

Le Département de la Meuse, porteur d'une démarche volontariste en matière d'insertion, a engagé une réflexion à l'échelle de son territoire, en lien avec les services de l'Etat, dès 2019.

A l'appui du diagnostic réalisé dans ce cadre (joint en annexe), et devant l'urgence des besoins, l'objectif est dès à présent d'organiser l'offre de service départementale complémentaire au positionnement attendu dès juin 2022 de la Région sur les bassins de mobilité et notamment sur le champ solidaire.

Il est en effet nécessaire de créer des synergies et d'encourager les acteurs pour construire localement des solutions de mobilité adaptées aux besoins des publics qui en sont privés.

Il est à noter que parallèlement à cette démarche, le Département de la Meuse finance directement, depuis de nombreuses années, des actions en faveur de la Mobilité.

Les actions proposées dans ce cadre ont vocation à agir sur l'ensemble des freins de mobilité pour les publics concernés par sa politique sociale et d'insertion.

Ainsi un soutien est apporté aux acteurs de territoires mettant en œuvre des solutions de mobilité pour les plus vulnérables (garage, flotte, soutien au permis au sein d'auto-école adaptée par exemple), en se faisant relais d'information (dispositifs, micro-crédit pour l'achat de véhicule, ...), en accompagnant les publics (action sociale individuelle ou collective) ou encore en accordant des aides directes auprès des personnes (réparation, carburant, permis).

Ces différentes aides sont coordonnées, autant que possible avec les aides potentielles des partenaires, tels que Pôle Emploi par exemple.

### **La convention d'Appui à la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Accès à l'Emploi (CALPAE) comme levier.**

Plus récemment, la collaboration étroite entre l'Etat et le Département, concrétisée par la signature commune de la Convention d'Appui à la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Accès à l'Emploi (CALPAE) renforce cette préoccupation.

Cette Convention est en effet la déclinaison directe de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la Pauvreté, laquelle précise que les plateformes de mobilité inscrivent leur intervention auprès des publics dans une logique de parcours mobilité : l'objectif est d'accompagner chaque personne vers l'autonomie dans sa mobilité et ainsi d'améliorer sa mobilité quotidienne.

Ce parcours s'appuie sur un diagnostic initial des compétences et capacités des personnes à se déplacer : besoins, pratiques, freins et capacités de la personne pour des solutions les

plus adaptées et pérennes. Par la suite, le parcours se décline sous forme de rencontres régulières et de contractualisations d'objectifs mobilité à atteindre à court et moyen terme. Ces parcours sont pilotés par les conseillers en mobilité des plateformes, en lien continu avec leurs prescripteurs, afin que mobilité et insertion sociale soient en synchronisation permanente.

Cette orientation forte et partagée se concrétise par un co-financement de la démarche entre l'Etat et le Département de la Meuse, formalisé par la signature de l'avenant 4 à la CALPAE.

Ce sujet vient également croiser la dynamique mise en place par le Département dans le cadre de la démarche récemment initiée de Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE).

### Un diagnostic préalable pour construire le projet

Dès 2020, le Département de la Meuse et les services de l'Etat ont lancé un diagnostic visant à définir un schéma de mobilité qui s'inscrit dans une logique de coopération, de décloisonnement des dispositifs de mobilité et de mutualisation des moyens. Le travail entre les différents partenaires sur le territoire départemental a conduit à constater que:

- 61% des publics interrogés ne disposent pas de moyen de transport
- 32% seulement sont titulaires du permis B
- 47 % des entreprises interrogées rencontrent des difficultés de recrutement dues à la mobilité
- Une fois en poste 46 % des salariés interrogés ont déjà connu ou connaissent des difficultés à se déplacer.

Il a mis en exergue les objectifs suivants :

- La résolution des problématiques de mobilité ne repose pas uniquement sur la mise en place de services mobilité ;
- L'accent doit être mis sur l'appropriation de l'information par les professionnels ;
- Le nécessaire travail d'autonomisation dans l'accompagnement des publics doit être amplifié ;
- La mobilité doit être vue comme un domaine d'expertise à part entière ;
- Le développement des outils de mobilité doit permettre d'optimiser les financements actuels (économie d'échelle, développement en vue de solutions autonomes ....);
- Le parcours vers l'acquisition du code de la route et du permis de conduire doit être sécurisé par une évaluation préalable et un accompagnement renforcé notamment sur le code de la route.

En prolongement, le Département et l'Etat ont ainsi envisagé de créer une plateforme de mobilité départementale.

Parmi **les enjeux repérés**, figurent la nécessité de :

- Réaffirmer le rôle majeur du Département en matière de mobilité solidaire et sa volonté d'agir en partenariat avec les différents acteurs.
- De répondre aux inégalités territoriales s'agissant de mobilité solidaire

➤ Améliorer la visibilité des fonds départementaux alloués à cette politique et les optimiser. Ainsi, les financements mobilisés pour la plateforme de mobilité solidaire départementale ont vocation à englober ceux accordés pour les actions financées historiquement.

- Mieux partager l'information sur l'offre de mobilité,
- Accompagner les publics cibles dans leur parcours en vue d'une mobilité durable et autonome, contribuant à leur insertion sociale et professionnelle
- Articuler les différents financements en vue de renforcer, développer, pérenniser les offres de mobilité solidaire,
- De coordonner et fédérer les acteurs.

Cette orientation forte et partagée se concrétise par un co-financement de la démarche entre l'Etat et le Département de la Meuse, formalisé par la signature de l'avenant n° 4 à la CALPAE.

Notons enfin que ce sujet vient également croiser la dynamique mise en place par le Département dans le cadre de la démarche récemment initiée de Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE).

Pour le démarrage de la plateforme mobilité les publics « cibles » sont ceux énoncés dans cet appel à projet.

Un élargissement à d'autres publics pourra être envisagé sur la base de crédits complémentaires.

## CONTENU DU PROJET

**L'objet de l'appel à projets : Création d'une plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale**

### **A. Les objectifs de l'appel à projets**

#### **✓ Définition**

Définition plateforme de mobilité solidaire départementale :

*Une plateforme de mobilité facilite l'accès des plus fragiles à une mobilité autonome, garante de leur inclusion sociale et/ou de leur insertion professionnelle, par une approche basée sur l'accompagnement personnalisé. Elle recense et fédère les services et initiatives de mobilité de proximité, et contribue à les renforcer. (déf. Source Laboratoire de la Mobilité Inclusive)*

La plateforme de mobilité solidaire départementale a notamment pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels, autour **des orientations stratégiques suivantes** :

- Informer, communiquer afin de rendre visible et lisible les offres en place
- Accueillir, informer et accompagner les publics en situation de fragilité dans les parcours mobilité en lien étroit aux parcours d'insertion professionnelle tout en suscitant les changements de comportements en matière de déplacement et les nouveaux usages ;

- Animer et coordonner les dispositifs de mobilité, soit permettre la mise en synergies des différentes solutions de mobilités du territoire ;
- Accompagner au développement de l'offre de solutions mobilités en prenant en considération l'existant et les réalités socio-économiques des territoires du département ;
- Mobiliser et gérer l'ensemble des financements dédiés à cette politique
- Faciliter l'accès aux solutions de mobilité de droit commun et faire évoluer les comportements en matière de déplacement et en incluant les nouveaux usages

### **Le présent appel à projets vise à :**

- Développer et diversifier l'offre de mobilité solidaire et inclusive en prenant en compte les spécificités des bassins de vie du département meusien
- Proposer une structuration favorisant la coordination de cette offre, l'orientation des publics par les professionnels et l'animation territoriale sur le département de la Meuse sous couvert d'une plateforme de mobilité solidaire départementale.

#### ✓ **Enjeux :**

La raison d'être de la plateforme de mobilité solidaire départementale est de s'inscrire dans le territoire en soutenant le développement d'une offre intégrée de mobilité au travers d'un point d'entrée unique offrant lieu d'accueil, conseil et accompagnement des personnes, soutien pédagogique et solutions matérielles.

La mobilité est une compétence qui doit se travailler et qui mobilise plusieurs dimensions complémentaires dont devront tenir compte les réponses :

- **Savoir bouger** : apprendre à être mobile agir sur la capacité à se déplacer
- **Pouvoir bouger** accès à l'outil de mobilité la mobilisation de la solution de mobilité en elle-même.

#### ✓ **Attentes :**

Les réponses devront s'articuler dans une logique de parcours de mobilité dont l'objectif est d'accompagner chaque personne vers l'autonomie dans sa mobilité.

**Les réponses à cet appel à projets devront répondre à l'ensemble des orientations** pour couvrir à minima l'ensemble des objectifs confiés à la plateforme et déclinés ci-dessous.

#### **A : Contribuer à l'animation et la mise en synergie d'un réseau territorial**

Une attention particulière sera portée quant aux modalités d'organisation, d'orientation et d'accueil des publics

#### **B : Créer une mission de Pôle ressources (outils, catalogue mobilité ...) pour les professionnels et acteurs des territoires notamment les entreprises en matière de mobilité solidaire**

#### **C : Proposer des modalités en vue d'établir des diagnostics de situation de mobilité et de construire des plans d'actions en lien avec les partenaires**

- Capable de diagnostiquer et d'orienter vers des solutions en réponse aux problématiques psychologiques, physiques, matérielles et cognitives des publics fragiles.

- Capable d'accompagner ces derniers dans leur parcours vers l'autonomie en termes de mobilité

Ces missions devront s'inscrire dans une dynamique territoriale en lien notamment avec les acteurs de l'insertion et de l'emploi, en complément et de façon coordonnée avec des dispositifs pouvant être portés sur le territoire par d'autres acteurs – exemple : MBI Pôle Emploi

**D : Faciliter l'accès à une offre de flottes solidaires et/ou partagées** (sous les aspects location, réparation, vente ...), pouvoir recourir aux services de covoiturage et d'autopartage sous leurs aspects solidaires et toutes autres solutions innovantes solidaires

**E : Faciliter l'accès au permis de conduire notamment par la mise en place** d'une pédagogie adaptée, en fonction des besoins d'apprentissage des savoirs de base, d'accès à la langue ou de reprise de confiance en soi ou encore en accompagnant les difficultés liées au coût de cet apprentissage.

**F : Engager une démarche de mobilité durable** (tant dans le choix des solutions déployées que dans la sensibilisation et formation les publics à ces enjeux)

**G : Ainsi que toutes autres actions sur ces dimensions de savoir bouger ou pouvoir bouger**

## **B. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS**

Ces projets devront cibler des actions opérationnelles et structurantes en termes de méthodes et d'outils. Ils pourront également proposer des actions visant à la consolidation de projets existants. Le candidat ou le groupement de candidat à l'appel à projet devra préciser leur territoire d'intervention, en tenant compte de la proximité géographique nécessaire à l'accompagnement de publics en difficulté.

Il est laissé libre à chaque candidat ou groupement de candidats à l'appel à projet de présenter le phasage opérationnel qui lui semble le plus opportun. Ce dernier se doit néanmoins d'être réaliste au regard de la période de démarrage.

Les actions pourront être mises en œuvre sur tout ou partie de cette période. Toutefois, la date de démarrage effective de l'action, selon le contenu de celle-ci, pourra faire l'objet d'un ajustement, en concertation avec le Département et compte tenu des enjeux d'articulations entre les différentes opérations.

Le candidat ou le groupement de candidats à l'appel à projet fournira un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son action.

Le candidat ou le groupement de candidats à l'appel à projet s'engage à mettre en œuvre l'action telle que décrite dans sa réponse à l'appel à projets, ou alors à justifier explicitement les raisons de sa non mise en œuvre auprès du Département.

### ✓ Modalités d'accueil et de suivi

Les publics pourront bénéficier de services de niveaux différents : conseil, renseignement, orientation, accès à des solutions opérationnelles, accompagnement...

Dans ce cadre, il conviendra que l'accès à des solutions concrètes à des tarifs adaptés (flotte, garage, par exemple), intègre un process permettant d'évaluer le niveau de revenu, à mettre en œuvre par les porteurs ou par les partenaires.

De même, l'accompagnement du conseiller mobilité devra faire l'objet au préalable d'une prescription argumentée par un professionnel de l'insertion ou de l'emploi, en capacité d'assurer un 1<sup>er</sup> niveau d'évaluation. De la même manière, les conditions et modalités de saisine de cet accompagnement devront être précisées et pourront faire l'objet d'échanges et d'ajustement.

Tout bénéficiaire d'une solution de mobilité financée par l'appel à projet devra faire l'objet d'un justificatif.

✓ Le projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Mise en place de temps formels en début et fin d'action (comités de pilotage, de bilan...) auxquels seront conviés les prescripteurs et les représentants du Département.
- Suivi pédagogique tout au long de l'action, afin de mesurer l'évolution de l'utilisateur dans son parcours d'insertion (comités de suivi). Des échanges avec les services prescripteurs devront permettre d'identifier et d'échanger sur des problématiques individuelles.

**Condition essentielle à la sécurisation des parcours et à leur réussite, seul ou dans le cadre de tout groupement le ou les candidats à l'appel à projet travailleront à une coordination efficace de la plateforme.**

La nature même de l'activité induit une interaction forte avec l'ensemble des partenaires, acteurs de l'insertion et de l'emploi et des territoires. Cet aspect induit une capacité incontournable à s'inscrire en interaction, en collaboration, voire en coordination avec cet ensemble complexe. Un lien étroit et régulier sera en ce sens également à construire avec le chargé de mission départemental dédié à cette politique et en charge d'assurer les mises en lien nécessaires pour sa bonne implantation.

En cas de groupement, un mandataire, interlocuteur privilégié devra être désigné par l'ensemble des membres. La réponse à l'appel à projet devra préciser les modalités de communication et de travail que les parties prenantes mettront en place entre partenaires.

Le lauréat ou le représentant du groupement lauréat à l'appel à projet s'engage à participer aux réunions qui seront organisées dans le cadre de cet appel à projet, ainsi que dans le cadre plus général de l'animation de la politique d'insertion départementale.

Il s'engage à participer activement aux groupes de travail et aux rencontres qui seraient organisées par le Département sur différents sujets, notamment :

- La mise en relation entre organismes, prescripteurs et entreprises ;
- La coordination dans la mise en œuvre des actions ;
- L'élaboration d'un document partagé, qui retrace les actions suivies et les compétences acquises des personnes, support d'une meilleure verbalisation et valorisation par les personnes de leurs compétences et de leur parcours.

Le lauréat propose la répartition de l'enveloppe globale sur ses actions. En cas de groupement, le représentant du groupement lauréat à l'appel s'engage à répartir entre les opérateurs identifiés l'enveloppe globale attribuée par le Département.

## C. LE PUBLIC CIBLE

Les publics visés en priorité par les actions :

- Les empêchés de mobilité et plus particulièrement les personnes en recherche d'activité ou d'emploi présent sur le territoire meusien
- Dans le cadre de l'accès à l'information, professionnels de l'insertion et de la mobilité

## D. LAUREATS

Cet appel à projets sera attribué à un lauréat ou groupement de lauréat ; Les opérateurs peuvent ainsi répondre seul ou en groupement avec mandataire.

Il s'adresse à tout organisme public ou privé portant un projet répondant aux critères du présent appel et en particulier :

- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Les collectivités et leurs groupements ;
  - Les acteurs publics ou para publics, privés à but non lucratif ;
- Les structures de l'économie sociale et solidaire ;

Le Département se réserve le droit de prioriser certains projets en fonction des réponses qui pourront être apportées aux orientations stratégiques prédéfinies.

Une attention particulière sera portée aux projets qui déploieront leurs activités au travers de l'insertion par l'activité économique.

## E. TERRITOIRE(S) CONCERNE(S)

Sur tout le Département

Une attention sera portée à une couverture territoriale équilibrée.

## F. DUREE ET FINANCEMENT

### ✓ **Durée des projets**

Les projets devront être mis en œuvre pour une 1<sup>ère</sup> période allant du septembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2023. Le financement des projets pourra faire l'objet d'un renouvellement par décision de l'assemblée départementale pour de nouvelles périodes ne pouvant pas aller au-delà du 31/12/2025.

Date prévisionnelle d'attribution de la plateforme de mobilité par l'assemblée départementale septembre 2022.

- ✓ **La durée de l'appel à projet** est fixée à 40 mois maximum soit au 31 décembre 2025.

Le lauréat ou le groupement lauréat est retenu pour une durée de 3 ans et 4 mois.

Un 1<sup>er</sup> conventionnement interviendra pour la première période de septembre 2022 au 31 décembre 2023. Les nouvelles périodes d'exécution feront l'objet d'un nouveau

conventionnement qui prendra en compte le bilan d'exécution et les ressources financières du Département.

#### ✓ **Modalités de financement**

Le financement des actions/projets retenu pourra provenir des crédits en fonds propre du Département de la Meuse, de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté, et de tout autre fonds, y compris ceux levés par la plateforme elle-même.

Sur la base de l'établissement des coûts engagés, le financement sera formalisé par une subvention d'un **montant global et maximum pour le Département de la Meuse de 300 000 €**, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Pour les autres périodes, le financement sera déterminé sous réserve de la décision de l'assemblée départementale.

Il est attendu la totalité des pièces justifiant des besoins de financement des actions.

Le montant financier retenu par le Département pour l'année 2022-2023 reposera sur les propositions budgétaires contenues dans le dossier déposé, éventuellement réévaluées par le Département à l'issue de l'instruction.

Le financement de l'opération fera l'objet d'une convention entre le lauréat et le groupement de lauréats à l'appel à projet et le Département de la Meuse, qui précisera les engagements des deux parties : le plan d'action, les modalités de versement du financement, l'évaluation du projet, le contrôle de l'utilisation des fonds, la confidentialité et le traitement des données.

**Il est précisé que le Département de la Meuse finance directement, depuis de nombreuses années, des actions en faveur de la Mobilité par conventionnement. Aussi, si un opérateur conventionné est lauréat, sa convention sera effective jusqu'au 31/12/2022. Seules de nouvelles actions non conventionnées pourront être prises en charge par la plateforme à partir de septembre 2022 pour ces opérateurs.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les financements départementaux dédiés à la mobilité seront globalisés vers la plateforme de mobilité solidaire.

**Il appartiendra à la structure de préciser les contreparties qui pourraient être demandées au public accueilli et des éventuels autres co-financement.**

Cet appel à projet a vocation à s'intégrer dans le projet de mandat départemental. Il vise à améliorer la visibilité des fonds départementaux alloués à cette politique et les optimiser. Ainsi, les financements mobilisés pour la plateforme de mobilité solidaire départementale ont vocation à englober ceux accordés pour les actions financées historiquement.

#### ✓ **Modalités de versement de la participation financière**

Pour la 1<sup>ere</sup> période septembre 2022 au 31 décembre 2023

- Un acompte versé dès signature de la convention 40%
- Un acompte intermédiaire de 40%, sur présentation bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier.

- Un solde de la première période sur la base d'une demande justifiée, sous réserve du respect des conditions liées aux objectifs fixés et au bilan.

### Pour la seconde période 2024/2025

Ce renouvellement sera discuté en comité de pilotage sur la base du bilan intermédiaire à partir du 30/06/2023 en prenant en compte l'atteinte des objectifs conventionnés et sous réserve des crédits départementaux qui seront votés en assemblée départementale le cas échéant.

## **G. SUIVI ET EVALUATION**

### 1. Suivi des opérations

Pendant la durée de l'opération, des comités de suivi trimestriels seront organisés avec présence obligatoire de la Direction emploi, mobilité, habitat et logement et du coordinateur de la plateforme de mobilité solidaire départementale -et éventuellement des opérateurs- afin de faire le point sur les actions ainsi que sur les parcours des bénéficiaires.

Le lauréat ou le représentant du groupement lauréat retenu devra mettre en place des outils d'évaluation permettant d'apprécier la conformité de son action par rapport au projet initial retenu par le Département, sa qualité (suivi des participants, méthodes pédagogiques mises en œuvre...) et d'en mesurer les impacts.

L'usager est l'une des clés d'entrée de cette démarche d'évaluation. Ces points feront l'objet d'échanges lors des visites que le Département est amené à effectuer pour s'assurer du bon déroulement des actions.

Les usagers participant à l'action seront associés au suivi et à l'évaluation de celle-ci.

Ils devront être complétés régulièrement et seront susceptibles d'être demandés régulièrement par les services du Département à des fins statistiques.

Dans tous les cas, il devra à minima systématiquement être transmis en amont de la tenue de chaque comité de suivi.

### 2. Bilan intermédiaire

Un bilan intermédiaire d'exécution sera à remettre au plus tard au 31/07/2023. Ce bilan servira de base à la reconduction du conventionnement

### 3. Bilan final

A l'issue de la 1ère période, un bilan final d'exécution sera à remettre au plus tard dans les 3 mois qui suit la date de fin effective de la convention. Ce bilan final permettra notamment de vérifier l'atteinte des objectifs individuels et collectifs attendus.

### 4. Indicateurs d'évaluation

Le pilotage et l'évaluation des actions sont des éléments importants de la politique départementale afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de

leurs projets. Des indicateurs d'activité et de résultats doivent être proposés par le lauréat ou le représentant du groupement lauréat pour l'ensemble des actions afin d'encourager le développement des étapes de parcours proposées aux allocataires.

A titre d'exemple, les données suivantes pourront être demandées :

- **Prescriptions**, origine des prescriptions (géographique, par type de prescripteur)...
- **Le profil des publics reçus** : sexe, âge, niveau de formation, projet professionnel, compétences acquises, compétences manquantes...
- **L'accompagnement proposé** : nombre de diagnostics individuels de mobilité réalisés, nombre et type de services de mobilité mis en place, volume et profil des publics ayant bénéficié de ces services...
- **Les résultats obtenus par la plateforme** : cohérence entre l'objectif d'accompagnement fixé lors du diagnostic initial et la situation du bénéficiaire à sa sortie du dispositif, nombre de bénéficiaires ayant pu maintenir leur emploi ou leur formation, motifs de sortie d'accompagnement (accès à l'emploi, achat de véhicule, obtention du permis...), progression des pratiques de mobilité (degré d'autonomie des bénéficiaires), mesure de l'effet levier de l'accompagnement mobilité ...

## I. Modalités de candidature

- Date limite pour répondre à l'appel à projet :

Le dépôt de dossiers est fixé à minimum à 4 semaines à compter de la publication de l'appel à projet en prévisionnel.

- Le candidat ou le groupement devra déposer un dossier tenant compte des éléments de présentation développés plus haut, et comprenant au minimum les informations suivantes :

- Présentation de la structure ou des structures du groupement
- Les solutions proposées en faveur de la Mobilité
- Territoire(s) d'implantation envisagés (secteur, communes, ...)
- Calendrier de déploiement
- La volumétrie du public susceptible de bénéficier d'un accompagnement par les conseillers en mobilité et pour toutes autres solutions
- Les indicateurs d'activités et de résultats mis en place pour suivre les dispositifs
- Le porteur doit présenter les méthodes et outils pédagogiques qu'il mettra en œuvre pour réaliser les objectifs visés
- Le budget prévisionnel du projet pour la période 09/22 au 31/12/23
  
- Le cas échéant les courriers d'habilitations du lauréat mandataire du groupement

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Tout autre document que le candidat jugera opportun de transmettre.

**Le département se réserve la possibilité d'entendre les candidats ou le groupement de candidats à l'appel à projet. Une convocation leur sera adressée 5 jours avant la date retenue.**

### **Les critères de sélection**

#### Conditions préalables à l'examen du dossier :

- Conformité du public visé,
- Complétude du dossier pour les pièces administratives et comptables demandées,
- Conformité de l'offre aux objectifs du présent appel à projets,
- Conformité au périmètre géographique et temporel de l'appel à projets,
- Statuts du candidat et objets de son activité compatible avec le présent appel à projets,
- Existence d'une comptabilité analytique ou d'un système comptable adéquat permettant de retracer les dépenses liées au projet.
- Contrat engagement républicain

#### Le candidat ou le groupement de candidat à l'appel à projet devra démontrer :

- La connaissance du public cible
- La connaissance du territoire et des acteurs,
- La capacité à mettre en œuvre l'action sur l'ensemble du territoire départemental
- Double expertise : mobilité et public en insertion
- Une stabilité administrative et financière leur permettant de répondre aux exigences fortes de suivi de l'action.
- La cohérence du projet avec la politique et les attentes du Conseil départemental
- Pertinence du projet proposé : Les « process » utilisés, la cohérence du parcours de mobilité, la cohérence des solutions de mobilité
- La qualité du partenariat local : identification des partenaires mobilisables et collectivités locales associées, implantation locale et bénéfice direct pour les publics en insertion ...
- Les moyens humains et matériels mobilisables
- La capacité à mobiliser des financements complémentaires
- L'affectation du montant de la subvention sollicitée auprès du Département

Le porteur de projet devra également démontrer une qualité de méthode d'intervention pour chaque public, de contenus pédagogiques adaptés, de méthode d'évaluation, un rapport qualité/prix raisonnable.

Le porteur de projet devra justifier des qualifications et de l'expérience des professionnels qui assureront les objectifs de la plateforme et des moyens matériels dédiés à l'action

- **Dépôt des projets**

- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le XXXX**.
- **Ou** par voie postale

Les candidats transmettent leur réponse sous pli cacheté portant les mentions suivantes : au plus tard le XXXXX

Réponse à :

Direction générale  
Appel à projets « Création d'une plateforme de mobilité solidaire à l'échelle départementale » NE PAS OUVRIR

Un exemplaire papier de la demande de subventions pourront être envoyés par courrier recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé à l'adresse suivante

**Département de Meuse  
Direction Générale  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 50514  
55 012 BAR LE DUC CEDEX**

Horaires d'ouverture en cas de remise directe :

**du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30** (sauf jours fériés)

Le pli devra parvenir à destination avant la date limite de réception des projets indiquée sur la page de garde du présent document. Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ou remis à une mauvaise adresse, ne sera pas retenu. Il sera renvoyé à ses auteurs.

Pour toutes questions liées aux aspects pédagogiques et publics visés, le porteur pourra s'adresser par courriel à la Direction Emploi, Mobilité, Habitat, et logement à l'adresse suivante : [stephanie.mielle@meuse.fr](mailto:stephanie.mielle@meuse.fr) ou la Direction générale auprès d'[Anne-sophie.perot@meuse.fr](mailto:Anne-sophie.perot@meuse.fr).

## **J. VOIES DE RECOURS**

La décision peut être contestée dans le cadre d'un recours administratif gracieux adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse  
Direction Générale des Services  
Hôtel du Département  
55000 BAR LE DUC

Le dépôt du recours administratif s'effectue dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification de la décision contestée.

Le recours est examiné sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision contestée.

Le recours contentieux relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy

## **K. COMMUNICATION**

Les participations financières du Département et de l'Etat devront être mentionnées sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

## **L. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ». A ce titre, l'organisme de formation agit en tant que sous-traitant pour le compte du Département de la Meuse, financeur et responsable du traitement.

Le porteur s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation,
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement,
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel. Le Département s'engage :
- à transmettre au porteur toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue,
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement,
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Chaque partie s'engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la prestation.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE MEMORIAL DE  
VERDUN - CHAMP DE BATAILLE - PARTICIPATION AU DEFICIT D'EXPLOITATION -**

*-Adoptée le 16 juin 2022-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur une subvention à l'EPCC relative à la prise en charge du déficit d'exploitation,

Vu la demande présentée par l'EPCC,

Vu les statuts de l'EPCC,

Messieurs Jérôme DUMONT et Pierre Emmanuel FOCKS étant sortis à l'appel du rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide de l'octroi à l'EPCC Champ de Bataille, d'une seconde participation à hauteur de 133 295,66 € pour couvrir 85 % du déficit d'exploitation 2021 de l'Etablissement.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

**SDIS - CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE COMPLEMENTAIRE 2022 -**

*-Adoptée le 16 juin 2022-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à fixer la contribution départementale complémentaire 2022 au SDIS,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de fixer la contribution départementale complémentaire 2022 au SDIS à 132 093.58 €.

**ACQUISITION DE L'ECOLE DESAFFECTEE POINCARE A VERDUN AU PROFIT DU  
DEPARTEMENT DE LA MEUSE -**

*-Adoptée le 16 juin 2022-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition de l'école désaffectée Poincaré se localisant à Verdun,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié d'acquisition relatif à cette opération pour un montant total de 325 000.00 € ainsi que tous les documents s'y rapportant.

# Actes de l'Exécutif départemental

---

**ARRETE DU 31 MAI 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR  
DES RESSOURCES HUMAINES ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS -**

*-Arrêté du 31 mai 2022-*



Transmis au Contrôle de Légalité le : .....

Publié le : .....

Bar-le-Duc, le 31 mai 2022

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur des ressources humaines et à certains de ses collaborateurs en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie VAUTIER**, Directrice des ressources humaines, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de ressources humaines :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limités s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

H/ la certification du "service fait"

- I/ les ampliations des arrêtés intéressant le recrutement et l'évolution de la situation administrative des agents départementaux,
- J/ les arrêtés portant octroi de congés ordinaires de maladie aux personnels dont la durée cumulée n'excède pas trois mois,
- K/ les états de liquidation des traitements, cotisations et indemnités,
- L/ les déclarations réglementaires incombant à l'employeur, notamment dans le cadre des cotisations obligatoires ou facultatives, ou attestations relatives au traitement,
- M/ les attestations de l'employeur, type certificats de travail ou autres,
- N/ les conventions conclues avec les organismes et établissements prestataires de service, dans le cadre de la formation ou organisation de concours, dans la limite des crédits inscrits au Budget Départemental,
- O/ les conventions conclues avec les collectivités, établissements ou organismes divers, dans le cadre de stages pratiques,
- P/ les états de liquidation des indemnités des élus sur la base des décisions arrêtées par l'Assemblée et, d'une façon générale, de tous actes ou déclarations y ayant trait ou en résultant (cotisations obligatoires ou facultatives, imposition, etc.),
- Q/ les certificats justifiant le suivi des formations,
- R/ les titres d'autorisation ou d'habilitation définis par la réglementation en vigueur et délivrés aux agents dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve de l'acquisition des compétences requises

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie VAUTIER**, Directrice des ressources humaines, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **Mme Annick TALLANDIER**, Responsable du service emploi compétences
- **M. Guillaume GALLAIRE**, Responsable du service carrière, paie et budget
- **Mme Myriam DORANGES**, Responsable du service qualité de vie au travail

## **ARTICLE 2 :**

### **SERVICE CARRIÈRE, PAIE ET BUDGET**

**M. Guillaume GALLAIRE**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

- A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,
- B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,
- C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),
- D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

G/ les états de liquidation des traitements, cotisations et indemnités,

H/ les déclarations réglementaires incombant à l'employeur, notamment dans le cadre des cotisations obligatoires ou facultatives, ou attestations relatives au traitement,

I/ les états de liquidation des indemnités des élus sur la base des décisions arrêtées par l'Assemblée et, d'une façon générale, de tous actes ou déclarations y ayant trait ou en résultant (cotisations obligatoires ou facultatives, imposition...),

J/ la certification du "service fait",

K/ les arrêtés portant octroi de congés ordinaires de maladie aux personnels dont la durée cumulée n'excède pas trois mois,

L/ les attestations de l'employeur, type certificats de travail ou autres,

M/ les bons de commandes pour les billets de train SNCF dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

N/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents de son service,

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guillaume GALLAIRE**, Responsable du service carrière, paie et budget, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre à **Mme Annick TALLANDIER**, Responsable du service emploi compétence et à **Mme Myriam DORANGES**, Responsable du service qualité de vie au travail.

#### **SECTEUR GESTION STATUTAIRE**

**Mme Elodie ERB**, Référente technique secteur gestion statutaire

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de service carrière, paie et budget :

A/ les ampliations des arrêtés intéressant le recrutement et l'évolution de la situation administrative des agents départementaux,

B/ les arrêtés portant octroi de congés ordinaires de maladie aux personnels dont la durée cumulée n'excède pas trois mois.

#### **SECTEUR PAIE, BUDGET ET RETRAITE**

**M. Pascal ETIENNE**, Référent technique secteur paie, budget et retraite

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de service carrière, paie et budget :

A/ les états de liquidation des traitements, cotisations et indemnités,

B/ les déclarations réglementaires incombant à l'employeur, notamment dans le cadre des cotisations obligatoires ou facultatives, ou attestations relatives au traitement, la liquidation des demandes de mise à la retraite, notamment les validations de service,

C/ les titres de recettes,

D/ la certification du "service fait",

E/ les états de liquidation des indemnités des élus sur la base des décisions arrêtées par l'Assemblée et, d'une façon générale, de tous actes ou déclarations ayant trait ou en résultant (cotisations obligatoires ou facultatives, imposition, etc.),

F/ les bons de commandes pour les billets de train SNCF dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### **ARTICLE 3 :**

#### **SERVICE EMPLOI COMPÉTENCES**

**Mme Annick TALLANDIER**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

G/ les conventions conclues avec les collectivités, établissements ou organismes divers, dans le cadre de stages pratiques,

H/ la certification du "service fait"

I/ les certificats justifiant le suivi des formations

J/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents de son service

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Annick TALLANDIER**, Responsable du service emploi compétences, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre à **M. Guillaume GALLAIRE**, Responsable du service carrière, paie et budget et à **Mme Myriam DORANGES**, Responsable du service qualité de vie au travail.

### **ARTICLE 4 :**

#### **SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL**

**Mme Myriam DORANGES**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

G/ la certification du "service fait"

H/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents de son service

I/ les titres d'autorisation ou d'habilitation définis par la réglementation en vigueur et délivrés aux agents dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve de l'acquisition des compétences requises

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam DORANGES**, Responsable du service qualité de vie au travail, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre à **Mme Annick TALLANDIER**, Responsable du service emploi compétences et à **M. Guillaume GALLAIRE**, Responsable du service carrière, paie et budget.

**ARTICLE 5** : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 accordées au Directeur des ressources humaines et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

  
**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- Mme le Préfet
- Direction de la DFAJ
- M. le Payeur Départemental
- Mme VAUTIER, Directrice des Ressources Humaines
- Mme TALLANDIER, Responsable du service emploi compétences
- M. GALLAIRE, Responsable du service carrière, paie et budget
- Mme DORANGES, Responsable du service qualité de vie au travail
- M. ETIENNE, Référent technique secteur paie, budget et retraite
- Mme ERB, Référente technique secteur gestion statutaire

**Assemblées**

**ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT ARS/CG N°2022-2509 DU 8 JUIN 2022  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2021-4484 DU 29 NOVEMBRE 2021 -  
LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DELIVREE POUR LE FONCTIONNEMENT DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
"RESIDENCE LES MELEZES" SIS A BAR LE DUC EST AUTORISE AU PROFIT DE LA  
SAS HOLDCO 3 -**

*-Arrêté du 08 juin 2022-*



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Agence Régionale de Santé  
Grand Est



LE DÉPARTEMENT  
meuse

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meuse

Direction Générale Adjointe  
Pôle Développement Humain  
Service des Etablissements Sociaux

## ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT ARS/CG N°2022-2509 DU 08/06/2022

**Portant modification de l'arrêté n°2021-4484 du 29 novembre 2021. Le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Mélèzes » sis à Bar le Duc est autorisé au profit de la SAS HOLDCO 3**

N° FINESS EJ : 75 006 992 4 (nouvel EJ)  
N° FINESS ET : 55 000 561 5

**La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le président du Conseil départemental  
de la Meuse**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté en date du 15 mai 1992, transférant la gestion de la Résidence d'hébergement collectif pour personnes âgées dites « Résidence Les Mélèzes », non habilitée, à Bar le duc ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Meuse et de Monsieur le Président du Conseil Général n°02-1811 du 16 juillet 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Les Mélèzes » en EHPAD ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS/PMS/PA2008-1236 en date du 31 décembre 2008 autorisant le transfert de l'autorisation de création de l'EHPAD « Résidence Les Mélèzes », au profit de la SAS MEDICA France ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n°2017-0900 du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS MEDICA France pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Mélézes » ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n°2021-4484 du 29 novembre 2021 transférant l'autorisation de la SAS MEDICA France au profit de la SAS HOLDCO 1 ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France de KORIAN en date du 18 février 2022 relative au transfert de l'autorisation de la SAS HOLDCO 1 au profit de la SAS HOLDCO 3 ;

**VU** les statuts constitutifs de la nouvelle société HOLDCO 3 en date du 2 février 2022 ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique autorisant le transfert en date du 8 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'autorisation de la SAS MEDICA France au profit de la SAS HOLDCO 1 au 15 novembre 2021 n'a pas pu juridiquement se mettre en application ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre le Directeur Général France de KORIAN sollicite le transfert de l'autorisation à la nouvelle entité juridique HOLDCO 3 ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France de KORIAN et Président de la SAS MEDICA France satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF, et qu'il satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'EHPAD Résidence Les Mélézes de BAR LE DUC ;

**CONSIDERANT** que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyens budgétaires constants ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS du département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse ;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Résidence Les Mélézes » sis à Bar le duc, accordée à la SAS HOLDCO 1 est transférée à la SAS HOLDCO 3 à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : SAS HOLDCO 3

N° FINESS : 75 006 992 4

Adresse complète : 21-25 rue Balzac – 75008 PARIS

Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

N° SIREN : 910 082 213

**Entité établissement** : RESIDENCE LES MELEZES

N° FINESS : 55 000 561 5

Adresse complète : 26 rue de la Piscine – 55000 BAR LE DUC

Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

Code MFT : 47 ARS/PCDD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	64

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la SAS HOLDCO 3, gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Les Mélèzes » à Bar le duc.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental  
de la Meuse

Jérôme DUMONT

**Assemblées**

**ARRETE DU 10 JUIN 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR  
DE LA COMMUNICATION -**

*-Arrêté du 10 juin 2022-*



Transmis Contrôle de Légalité le : .....

Publié le : .....

Bar-le-Duc,

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de la communication et de l'animation numérique en date du 6 Juillet 2021,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

Délégation de signature est *donnée* à *Martin BOLLAERT*, Directeur de la communication, à l'effet de signer, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de communication :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies de décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département et signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

G/ la certification du « service fait »,

**ARTICLE 2** : La délégation résultant de l'arrêté en date du 6 juillet 2021 accordée au Directeur de la communication et de l'animation numérique est abrogée.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT  
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- Mme le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des finances et affaires juridiques
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Martin BOLLAERT, Directeur de la communication

**ARRETE CONJOINT DU 13 JUIN 2022 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION  
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL EIXISTER, DESORMAIS PLACE SOUS  
COMPETENCE EXCLUSIVE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL GERE  
PAR L'ASSOCIATION EIXISTER A EIX(55400) -**

*-Arrêté du 13 juin 2022-*



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



POLE DEVELOPPEMENT HUMAIN  
Service ressources mutualisées solidarités  
Secteur autorisation contractualisation des ESSMS  
et subventions

2022 / 1083

**ARRETE CONJOINT du 13 JUIN 2022**

**portant modification d'autorisation du lieu de vie et d'accueil EIXISTER,  
désormais placé sous compétence exclusive du Président du Conseil  
Départemental**

**géré par l'association EIXISTER à EIX (55400),**

**La préfète de la Meuse,**

**Le président du Département  
de la Meuse**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1-I-1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, R. 313-2-1 et D. 313-2 ;
- Vu** les articles 375 à 375-9 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme Pascale TRIMBACH ;
- Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Meuse en date du 28 février 2006, autorisant la création du lieu de vie EIXISTER ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance de la Meuse 2016-2020, daté du 20 octobre 2016 ;
- Vu** les résultats du rapport d'évaluation externe reçu le 15 octobre 2019 ;
- Vu** le courrier de demande de renouvellement d'autorisation reçu le 20 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe et que ceux-ci ne s'y opposent pas ; que l'autorisation du lieu de vie et d'accueil EIXISTER a fait l'objet d'un renouvellement tacite d'autorisation au 28 février 2021, en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le lieu de vie et d'accueil EIXISTER réalise l'exclusivité de son activité sur le fondement de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE), et que par conséquent il convient d'acter le fait que ce lieu de vie et d'accueil relève désormais de la compétence d'autorisation exclusive du Département ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges, du directeur général des services du Département de la Meuse et du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation du lieu de vie et d'accueil EIXISTER, géré par l'association EIXISTER, renouvelée tacitement au 28 février 2021, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le lieu de vie et d'accueil est autorisé à hauteur de 7 places, pour des garçons ou filles âgés de 12 ans révolus jusqu'à 21 ans, confiés au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

### Article 2 :

En application des articles L. 313-3, L. 314-1-II et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, le lieu de vie et d'accueil EIXISTER géré par l'association EIXISTER relève de la compétence exclusive du Département pour les procédures d'autorisation, de tarification et de contrôle dévolues à l'autorité en charge de l'autorisation, sans préjudicier de la compétence de contrôle dévolue au préfet de département en application des articles L. 313-13 VI et R. 314-62 du code susvisé.

### Article 3 :

Les données de l'établissement seront mises à jour dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Personne morale gestionnaire Raison sociale</b>	<b>ASSOCIATION EIXISTER</b>
<b>SIREN</b>	42 918 4781
<b>FINESS Juridique</b>	55000 106 9
<b>Statut juridique</b>	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
<b>Adresse géographique/postale</b>	12 rue du Château 55400 EIX
<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>LIEU DE VIE EIXISTER</b>
<b>Adresse géographique</b>	12 rue du Château 55400 EIX
<b>SIRET</b>	42918478100012
<b>FINESS Etablissement</b>	55 000 111 9
<b>Date d'ouverture</b>	25 septembre 2001
<b>Date d'effet de la dernière autorisation</b>	28 février 2021
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>462 – Lieux de vie</b>
<b>Discipline</b>	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
<b>Mode d'accueil</b>	11 - Hébergement complet internat
<b>Publics</b>	800 – Enfants, Adolescents ASE
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>7 places</b>

**Article 4 :**

Le renouvellement de cette autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation soit le 28 février 2028 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de renouvellement soit le 28 février 2034.

**Article 5 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le président du Département :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges, et le directeur général des services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc,

Le

La Préfète

Le Président du Conseil départemental

  
Pascale TRIMBACH

  
Jérôme DUMONT

**ARRETE DU 2 JUIN 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU DIRECTEUR DE L'ATTRACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS -**

*-Arrêté du 02 juin 2022-*

Transmis Contrôle de Légalité le : .....

Publié le : .....

Bar-le-Duc, le

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT  
DES TERRITOIRES ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur des Territoires en date du 06 juillet 2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**DIRECTION ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain BOCCIARELLI**, Directeur Attractivité et Développement des Territoires, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'appui aux territoires et tourisme, de jeunesse et sport, d'Europe-transfrontalier et ingénierie de financement.

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'il évalue directement,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H) la certification du "service fait",

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain BOCCIARELLI**, Directeur Attractivité et Développement des Territoires, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **Monsieur Pierre MERTZ**, Responsable du service Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement,
- **Madame Elodie MILLOT**, Responsable du service Appui et aux Territoires et Tourisme,
- **Monsieur Thomas FURDIN**, Responsable du service Jeunesse et Sport,

## **ARTICLE 2 :**

### **SERVICE EUROPE TRANSFRONTALIER ET INGENIERIE DE FINANCEMENT**

**Monsieur Pierre MERTZ**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

E) les titres de recettes.

## **ARTICLE 3 :**

### **SERVICE APPUI AUX TERRITOIRES ET TOURISME**

**Madame Elodie MILLOT** Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

E) les titres de recettes.

#### **ARTICLE 4 :**

#### **SERVICE JEUNESSE ET SPORT**

**Monsieur Thomas FURDIN**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

E) les titres de recettes.

**ARTICLE 5 :** Les délégations résultant de l'arrêté en date du 06 juillet 2021 accordées au Directeur des Territoires et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT  
Président du Conseil départemental

#### **DESTINATAIRES :**

- Madame le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Olivier AMPS, Directeur des Finances et des Affaires Juridiques
- Alain BOCCIARELLI, Directeur Attractivité et Développement des Territoires
- Pierre MERTZ, Responsable du service Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement,
- Elodie MILLOT, Responsable du service Appui aux Territoires et Tourisme,
- Thomas FURDIN, Responsable du service Jeunesse et Sport,

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 17/06/2022

**Date de dépôt légal :** 17/06/2022

**ISSN :** 2494-1972